

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU

N° 95 0050

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Association SEPANSO-Landes

REPUBLIQUE FRANCAISE

M. Doré,
rapporteur

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

M. Pagès,
commissaire du gouvernement

DE PAU

Audience du 26 février 1997

Lecture du 26 mars 1997

(1ère chambre)

Nature de l'affaire : 2001

Plans d'urbanisme

FP

Vu la requête enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Pau le 10 janvier 1995 sous le n° 95 0050, présentée par l'association SEPANSO-Landes, ayant son siège social 5, rue Gustave-Eiffel à Saint-Paul lès Dax (40990) ; l'association SEPANSO-Landes demande l'annulation de la délibération en date du 19 septembre 1994 par laquelle le conseil municipal de la commune de Seignosse a approuvé partiellement la deuxième révision du plan d'occupation des sols ; la condamnation de la commune à lui verser une somme de 1 700 F ensuite portée à 2 070 F au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu le mémoire en défense enregistré comme ci-dessus le 5 juillet 1995, présenté pour la commune de Seignosse qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la requérante à lui verser une somme de 5 000 F au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des communes ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 février 1997 le rapport de M. Doré, conseiller, et les conclusions de M. Pagès, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article R.123-17 du code de l'urbanisme : "Le rapport de présentation ... comporte la superficie des différents types de zones urbaines et de zones naturelles ainsi que des espaces boisés classés au titre de l'article L. 130-1 et en cas de révision ou de modification d'un plan déjà existant, fait apparaître l'évolution respective de ces zones"; qu'il ressort des pièces du dossier que, si le rapport de présentation de la révision partielle du plan d'occupation des sols de la commune comporte en page 26 un tableau retraçant l'évolution des superficies de chacune des zones concernées par le projet, ce tableau est inexploitable dès lors qu'il compare la situation de l'ensemble du territoire concerné par le plan d'occupation des sols à la partie du territoire concernée par le projet de révision partielle de ce plan, sans qu'aucun autre développement permette une meilleure appréciation de l'évolution des zones ; qu'ainsi, la délibération attaquée est entachée d'illégalité et doit être annulée ;

Sur l'application de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel : "Dans toutes les instances devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.";

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que la requérante, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamnée à payer à la commune la somme qu'elle demande au titre des sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens ;

Considérant qu'il y a lieu de condamner la commune de Seignosse, partie perdante, à verser à la requérante une somme de 2070 F au titre de l'article précité ;

DECIDE

Article 1er : La délibération en date du 19 septembre 1994 par laquelle le conseil municipal de la commune de Seignosse a approuvé partiellement la deuxième révision du plan d'occupation des sols est annulée.

Article 2 : La commune de Seignosse est condamnée à verser à l'association SEPANSO-Landes une somme de 2 070 francs au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Article 3 : Les conclusions reconventionnelles de la commune de Seignosse sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association SEPANSO-Landes et à la commune de Seignosse.

Délibéré à l'issue de l'audience, en séance où siégeaient M. Girard, président, M. Doré et Mme Millié, conseillers, assistés de Mme Gall, greffier en chef ;

Lu en audience publique le 26 mars 1997.

Le rapporteur,



G. Doré

Le président,



J.P. Girard

Le greffier en chef,



Y. Gall

La République mande et ordonne au préfet des Landes en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

POUR EXPÉDITION CONFORME :
le greffier en chef ,



